ASSOCIATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DE LAVAL

ASSEMBLÉ GÉNÉRALE ANNUELLE 2017-2018

12 OCTOBRE 2018

Table des matières

1. Présences 2
2. Présentation et adoption de l'ordre du jour 2
3. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale du 15 septembre 2017 2
4. Affaires découlant du dernier procès-verbal 2
5. Mot du président (Dr Michel Breton) 3
6. Amendements aux statuts et règlements de l'AMOL (Dre Geneviève Côté) 4
7. Rapport du trésorier (Dr Michael Stumpf) 4
8. Rapport du responsable local de formation professionnelle continue (Dre Marie-Claude Lavigne) 5
9. Élections du Conseil d'administration de l'AMOL 6
10. Présentation de M. Jean-Pierre Tremblay, vice-président exécutif des fonds de la FMOQ 6
11. Mot du président de la FMOQ docteur Louis Godin 7
12. Varia 9
13. Levée de l'assemblée 9

Annexe 1 – Liste des présences 10
Annexe 2 – Statuts de Laval révision 12 octobre 2018 10
Annexe 3 – Statuts de Laval révision 12 octobre 2018 v2 10

1. Présences

Étaient présents, les membres du Conseil d'administration de l'AMOL:

- Dr Michel Breton, président (80314);
- Dre Geneviève Côté, secrétaire (11356);
- Dre Marie-Claude Lavigne (01036);
- Dr Yves-Stéphane Noah (14705);
- Dre Tu Anh Nguyen (03167);
- Dr Jean Rivest (94138);
- Dr Michael Stumpf, trésorier (90310);
- M. François Gagnon, coordonnateur;
- M. Simon Ste-Marie, consultant aux communications ;
- ainsi que les membres dont la signature figure à la feuille de présences en annexe (annexe 1).

L'assemblée est ouverte à 15h36. Le Dr Michel Breton constate le quorum.

2. Présentation et adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est présenté par Dr Michel Breton. Aucun ajout au point 12 (varia) n'est proposé. L'adoption de l'ordre du jour est proposée par Dr Jacques Blais et secondée par Dr Claude Saucier.

3. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale du 15 septembre 2017

Le procès-verbal a été transmis aux membres par voie électronique par la secrétaire Dre Geneviève Côté avant l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité. L'adoption du procès-verbal est proposée par Dr François Lacombe et secondée par Dr Alban Perrier.

4. Affaires découlant du dernier procès-verbal

Se référer au point 5.

5. Mot du président (Dr Michel Breton)

Voir ppt pour bonifier / compléter

Il amorce en présentant le Conseil d'administration aux membres. Il poursuit en faisant un bilan de ses six années de service.

Il fait la démonstration de la de la situation particulièrement avantageuse de notre région : une île, une ville, un CISSS, un DRMG, une association syndicale, une table des GMF, une table des GMFR et une table des adjointes.

Il discute des irritants sur le terrain au plan informatique et dans la collaboration avec les spécialistes. Il souhaite qu'on investisse davantage dans des solutions informatiques gagnantes pour nos pratiques médicales, puisque c'est devenu incontournable.

Il rappelle les travaux de mise à jour du site internet de l'association réalisés au cours des dernières années. Il invite les membres à profiter des services en matières de communications:

- Page web personnelle sur le site web de l'AMOL
- Affichage des informations pratiques des cliniques du territoire
- Participation au groupe Facebook privé exclusivement dédié aux membres de l'AMOL où on retrouve les actualités pertinentes à la santé ou la médecine, ainsi que des discussions reliées aux besoins émergents dans la vie professionnelle des membres.

Il invite les membres à répondre à l'étude de besoins en formation professionnelle continue (via Survey Monkey).

Présence dans les journaux locaux nous permettant d'effectuer une présence médiatique envers la population;

- La Grande Marche Pierre Lavoie;
- Le 1000 km du GDPL, remise de fond à une école primaire;
- Lorsque le gouvernement à mis en place le RVSQ;
- Échanges avec les partis politiques sur les enjeux de la première ligne sur le territoire de Laval;

Représentation au Grand Public:

- Commanditaire du 300 km pour la vie
- La grande marche
- Le 1000 km du GDPL: pour 2019, il y a une place disponible sur l'équipe.

Accueil des nouveaux membres:
Nouvelle activité permettant de rencontrer et de discuter avec les nouveaux membres sur des sujets qu'ils n'ont pas appris sur les bancs d'école.

Hommage au départ de Dr Serge Dulude. Avant de partir, Dr Dulude a mis en place un document pour aider les nouveaux médecins à s'entourer de ressources utiles pour la création de nouvelles cliniques.

Il cède la parole à Dre Tu Anh Nguyen qui organise la Grande Marche de Laval (GDPL). Objectif de 50 omnipraticiens pour la marche de 2018. Plaques d'excellence pour les cliniques qui auront apporté le plus de marcheurs omnipraticiens.

6. Amendements aux statuts et règlements de l'AMOL (Dre Geneviève Côté)

Dre Geneviève Côté révise les amendements proposés aux statuts et règlements de l'Association. Ceux-ci ont été acheminés aux membres par voie électronique. Se référer à l'annexe 2. D'autres correctifs entourant le processus d'élection ont été apportés. Se référer à l'annexe 3. Dre Côté en révise les détails avec les membres présents.

Aucune question ou commentaire n'est soulevé par les membres présents. L'adoption est proposée par Dr François Vachon et secondée par Dre Pauline Couture. Personne ne réclame le vote.

7. Rapport du trésorier (Dr Michael Stumpf)

Les chiffres de l'exercice financier 2017-2018 sont présentés par Dr Michael Stumpf. L'Association performe bien au plan financier. Un bénéfice net de 19 865,75 $ figure au présent exercice financier. En comparaison à l'année précédente, le bénéfice net est moins élevé de 1 542,48$. L'embauche du consultant en communications (Simon Ste-

Marie) ainsi qu'une augmentation des dépenses en informatique expliquent cette différence. Le solde au compte de l'Association à la fin de l'exercice financier (au 30 septembre 2018) se chiffre à 59 339,10$ puisque 29 684,30$ en provenance dudit compte ont été investis dans les fonds FMOQ. Ces investissements se chiffrent à environ 180 533,00$. Les données présentées sont incomplètes en lien avec des heures de travail du président et de la secrétaire qui n'ont pas encore été facturées ainsi que les dépenses associées à la présente AGA: ces montants figureront au rapport de la prochaine année fiscale. L'adoption du rapport est proposée par Dr André Bourbonnière et secondée par Dr Willy Stevens Kim.

8. Rapport du responsable local de formation professionnelle continue (Dre Marie-Claude Lavigne)

Dre Marie-Claude Lavigne présente le rapport d'activités en FPC. Les médecins de famille lavallois ont réalisé en moyenne 25,65 heures de FPC au courant de la dernière année. Elle renouvelle l'invitation aux membres à répondre à l'étude de besoins en formation professionnelle continue (via Survey Monkey). Elle présente les responsables locaux de formation professionnelle continue. Elle souligne l'importance de compléter les évaluations en ligne suite aux formations et en explique la mécanique. L'offre de formations continues se trouve sur le site Internet de l'AMOL dans la section Calendrier. À compter de janvier 2019, des frais seront facturés aux non-membres de l'Association pour la participation aux activités de FPC organisées par l'AMOL.

Le Dr Claude Guimond présente le nouveau règlement sur le développement professionnel continu (DPC) obligatoire des médecins du CMQ qui entrera ne vigueur le 1er janvier 2019. Tous les détails seront disponibles sur le site Internet de l'AMOL.

L'adoption du rapport est proposée par Dre Annie-Emmanuelle Gobeil et secondée par Dre Annie Desruisseaux.

9. Élections du Conseil d'administration de l'AMOL

Le Dr Sylvain Dion préside les élections. Autant de candidatures que de postes ont été reçues, les candidat(e)s sont donc élu(e)s à l'unanimité.

Présidente
- Dre Geneviève Côté

Secrétaire générale
- Dre Julie Marceau

Conseillères / conseillers
- Dre Marie-Claude Lavigne
- Dre Tu Anh Nguyen
- Dr Yves-Stéphane Noah
- Dr Jean Rivest
- Dr Michael Stumpf

Dre Geneviève Côté remercie les membres pour leur confiance. Elle remercie Dre Pauline Couture de l'avoir initiée à la vie médicoadministrative par une invitation à se joindre au DRMG. Elle remercie tout spécialement son prédécesseur Dr Michel Breton pour ses efforts soutenus à stimuler l'implication des jeunes membres et en particulier des femmes. Elle souligne également le rôle incontournable de Dr Breton à la préparer à la présidence et le remercie d'avance pour son support soutenu pendant la période de transition.

On honore le Dr Michel Breton pour ses 6 années de service à la présidence de l'AMOL. Une plaque commémorative et des bouteilles de vin lui sont offertes.

10. Présentation de M. Jean-Pierre Tremblay, vice-président exécutif des fonds de la FMOQ

M. Jean-Pierre Tremblay ayant un empêchement, M. Martin Vallée présente en remplacement. Il dresse un portrait des marchés financiers des États-Unis, du Canada, de l'Europe et des pays émergents. Les indicateurs sont positifs mais au ralenti. Nous sommes à l'approche d'une fin de cycle économique. Il recommande un portefeuille

équilibré et réfère les membres vers un article publié en septembre dernier à ce sujet. Il informe les membres des changements dans les règles fiscales entourant l'incorporation et souligne l'importance d'être bien renseigné.

11. Mot du président de la FMOQ docteur Louis Godin

Dr Louis Godin discute des enjeux politiques suite à l'élection d'un nouveau gouvernement caquiste majoritaire. Pour l'instant, il n'y a que de la spéculation quant à la future approche gouvernementale. Au-delà de l'arrivée d'un nouveau ministre de la santé, plusieurs changements ont eu lieu récemment dans l'administration ministérielle (ministère aux relations du travail et sous-ministre de la santé).

À tout le moins, il ne semble pas y avoir de remise en question de la masse globale de rémunération ni des mécaniques de négociation en cours quant au processus de correction de l'écart de rémunération avec le ROC et les médecins spécialistes prévus à l'entente générale régissant les conditions de travail récemment renouvelée.

Pour plusieurs dossiers de négociation, la négociation est terminée et les ententes sont paraphées depuis le début de l'été 2018 mais les opérations étant paralysées au Conseil du trésor, responsable de leur approbation, leur mise en application est retardée.

Il présente l'entente sur les soins intensifs à domicile (SIAD): se référer à la documentation diffusée dans la dernière infolettre de l'AMOL transmise le 7 octobre 2018.

Il informe les membre d'une majoration des allocations de formation (annexe XIX) qui a été négociée pour porter le montant à 80% de l'équivalent versé aux médecins spécialistes. Les allocations de ressourcement ont également été augmentées en conséquence. Tout dépendamment de la date de la prochaine réunion du Conseil du trésor, ceci devrait être effectif au mois de décembre 2018.

Il présente la nouvelle nomenclature pour les problèmes musculosquelettiques. Ces nouvelles modalités de facturation permettent le suivi conjoint d'un patient avec des problèmes musculosquelettiques par un médecin détenant une expertise particulière

dans ce champ de pratique sans influencer négativement le taux d'assiduité du médecin de famille du patient. En vigueur depuis 1er octobre 2018, mais les codes d'actes ne sont toujours pas disponibles.

Des dossiers demeurent en négociation: rémunération des activités médico-administratives en établissement, garde en disponibilité, majoration des forfaits d'inscription générale.

Il présente les grandes lignes de ce que la FMOQ souhaite négocier quant aux forfaits d'inscription générale. Il contextualise que ce dossier de négociation est une stratégie pour inciter l'atteinte de la cible quant au taux d'inscription national prévu dans l'entente sur l'accessibilité. Il discute de l'avenir en ce qui concerne ladite entente. On observe une nette réduction du rythme d'inscription mensuelle comparativement aux années précédentes depuis le mois de mars 2018, qui a réduit d'environ 50%.

L'article le plus préoccupant est le pouvoir que confère PL20 au ministère de revoir unilatéralement les ententes dûment négociées. La voie juridique n'est toujours pas l'option préconisée par la FMOQ mais cette option a néanmoins été préparée. Pas de garantie de résultats. Il discute des raisons de la non atteinte de la cible du taux d'inscription: une diminution du nombre de nouveaux facturants par rapport aux projections compte tenu d'un délaissement de la médecine familiale par les étudiants et une accélération des retraites produisent une problématique d'effectifs médicaux.

Il corrige des rumeurs à l'égard d'une orientation de la FMOQ vers la coercition des membres jugés moins productifs et rassure les membres que la fédération va défendre tous les membres qui pourraient être affectés par la loi 20 advenant qu'elle soit un jour appliquée.

Il présente l'entente sur les conditions de pratique qui a été négociée suite à l'adoption du PL130.

Un comité sur la médecine de famille de l'avenir a été composé: il se penchera sur le développement d'une vision pour le devenir de notre profession, en prenant compte d'une variété d'aspects. Les membres seront sollicités en temps opportun afin de s'assurer d'une consultation adéquate des membres au courant des travaux de ce comité.

Dre Côté clôture l'assemblée en faisant un rappel des statistiques présentées par le DRMG en matinée : on en retient que les médecins de famille lavallois sont très productifs. Elle soulève une inquiétude quant au moral des troupes, rappelle le rôle unique du syndicat de prendre soins de ses membres et propose la formation d'un nouveau sous-comité de la qualité de vie au travail des omnipraticiens. Elle souhaite qu'un responsable de la qualité de vie soit nommé par GMF pour s'arrimer aux travaux du comité. De manière plus large, elle rappelle aux membres que l'AMOL poursuivra une des orientations prioritaires qui est d'augmenter la participation des membres et lance une invitation aux membres en ce sens.

12. Varia

Aucun point supplémentaire n'est soulevé par les membres présents.

13. Levée de l'assemblée

L'assemblée est levée à 18h15. La levée de l'assemblée est proposée par Tu Anh Nguyen et secondée par Dr Yves Stéphane Noah.

Rédigé par Dre Geneviève Côté

Annexe 1 – Liste des présences

Annexe 2 – Statuts de Laval révision 12 octobre 2018

Annexe 3 – Statuts de Laval révision 12 octobre 2018 v2

Association des médecins omnipraticiens de Laval

LISTE DE PRÉSENCES
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'AMOL (2018)
Tenue le 12 octobre 2018

Nom, Prénom	Numéro de permis	Signature
Ben Ali Henda	12614	
L'ECUYER GENEVIÈVE	1981364	
CÔTÉ, GUY	1851203	
FRECHETTE, CLAUDE	198.691	
BOURBONNIÈRE ANDRE	77231	
CHANTAL DUFRESNE	96088	
Catherine Marquis-Germain	13430	
ARCHAMBAULT DENIS	84443	
KASSISSIA I	91018	
L'HEUREUX BONNOU	81059	
CÔTÉ GENEVIÈVE	11356.	
BUNHOR Ith	98120	
Thao Kong	03184	
LAVIGNE MARIE-Claude	01036	
~~Maria Teresa Chantal~~	~~Fonds FMOQ~~	
M. BRETON	90.314	
ANIGLAS	~~1093608~~	
	1093608	

43 personnes

AMOL
Association des médecins omnipraticiens de Laval

LISTE DE PRÉSENCES
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'AMOL (2018)
Tenue le 12 octobre 2018

Nom, Prénom	Numéro de permis	Signature
INJOYAN RITA	97174	
Panicia Loin	04215	
Odile TRUDEL	82-264	
Audrey Forget	17816	
Noah, Yves Stéphane	14705	
Desruisseaux Annie	01-191	
Vachon François	13404	
François Lavoie	8253	
Pauline Couture	85335	
FRANCIS CUMMINGS	174065	
TU ANH NGUYEN	103167	
STUMPF MICHAEL	90310	
THERESE NGUYEN	03166	
Odette Prefontaine	98440	
CLAUDE SAUCIER	7510	
ALADIN BOULA	102078	

AMOL

Association des médecins omnipraticiens de Laval

LISTE DE PRÉSENCES
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'AMOL (2018)
Tenue le 12 octobre 2018

Nom, Prénom	Numéro de permis	Signature
BAKALEM RADIA	07077	
ANNIE COBEIL	98714	
Karellis, Nicolas	85066	
Marianne Codsi	87102	
NDIKYENANE ANNA	16855	
Willy Stevens Kim	10-163	
JEAN RIVEST	94138	
JACQUES BEAIS	03195	
JOCELYNE THIFFAULT	76177	
ALBAN PERRIER	68267	
Caron-Bazinet, Maude	17770	
ROBERT PERRON	71-163	
Julie Marceau	02116	
Vien Dumoyen	79144	
CHABANE CHAOUCH	04004	
MJ DUPERRON	90037	
Kochenburger Belanger Stephanie	98140	

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DE LAVAL

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Dans les présents statuts, les termes suivants ont la signification suivante, à moins que le contexte ou la matière s'y opposent :

Fédération : La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Association : L'Association des médecins omnipraticiens de Laval, constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40)

Membre : Tout médecin faisant partie de l'Association

Conseil d'administration : Le Conseil d'administration de l'Association (antérieurement désigné *Bureau*)

Délégué : Tout représentant d'une Association auprès de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Conseil : L'ensemble des délégués des Associations.

Article 1
Abrogation

Les présents statuts remplacent les statuts antérieurs de l'Association

Article 2
Nom

L'Association porte le nom de *l'Association des médecins omnipraticiens de Laval* et en langue anglaise *Association of General Practitioners of Laval*.

Article 3
Territoire

Aux fins des présentes, la région de Laval est constituée de la division de recensement suivante, telle que délimité par le ministère des Affaires municipales dans le répertoire des municipalités du Québec : 64 – Île Jésus.

~~**Article 4**~~
~~**Secteurs**~~

~~Aux fins des présents statuts, la région de Laval est divisée en cinq (5) secteurs, lesquels correspondent aux délimitations territoriales suivantes :~~

~~EST : St-Vincent de Paul~~
~~St-François~~
~~Duvernay Est~~

~~NORD : Fabreville~~
~~Ste-Rose~~
~~Laval Ouest~~
~~Ste-Dorothée~~

~~OUEST : Chomedey~~

~~CENTRE : Chomedey Est~~
~~Vimont~~
~~Auteuil~~

~~SUD : Duvernay~~
~~Pont Viau~~
~~Laval des Rapides~~

~~Tout membre résidant hors limite de Laval est considéré comme résidant dans les secteurs Nord ou Est selon le site.~~

Commentaire : On propose de retirer la notion de secteurs, devenue désuète, des statuts amendés.

Commentaire : Toute la numérotation des articles contenus au présent document sera corrigée suivant l'adoption ou non de l'amendement proposé.

~~Article 5~~ Article 4

Siège social

Le siège social de l'Association est situé à Laval, à tel endroit que pourra déterminer le Conseil d'administration par règlement.

~~Article 6~~ Article 5
Objet

L'Association a pour objets l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et scientifiques de ses membres.

~~Article 7~~ Article 6
Biens

Les biens et revenus de l'Association, quelle qu'en soit la source, doivent servir exclusivement à la réalisation des objets de l'Association, tels que mentionnés à l'article 6 des présents statuts.

~~Article 8~~ Article 7
Conditions d'adhésion à l'Association

Pour adhérer à l'Association et pour y demeurer, le membre doit remplir les conditions suivantes :

8.1 Être médecin inscrit et en règle avec le Collège des médecins du Québec;

8.2 Être considéré comme omnipraticien, c'est-à-dire celui pour qui la médecine de famille constitue l'activité professionnelle principale;

8.3 Exercer la médecine de famille principalement dans la région de Laval. Les membres en règle avant la date d'adoption de la présente version des statuts qui exercent dans une région contiguë conservent leurs droits acquis en autant qu'ils remplissent les autres conditions d'adhésion;

8.4 S'inscrire ~~auprès du secrétaire de l'Association, remplir le formulaire d'adhésion~~ en complétant le formulaire d'adhésion en ligne sur le site web de l'Association et payer le droit d'entrée;

8.5 Souscrire aux statuts et règlements présents et futurs de l'Association;

8.6 Payer la cotisation aux conditions fixées par les règlements;

8.7 N'appartenir à aucune association semblable d'omnipraticiens, constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels.

Toutefois, un médecin qui restreint ou suspend ses activités médicales aux fins de remplir une fonction syndicale conserve son statut de membre de l'Association.

~~Article 9~~ Article 8
Droit d'entrée

Tout nouveau membre doit en s'inscrivant auprès du secrétaire de l'Association, payer un droit d'entrée minimum dont le montant est déterminé par l'assemblée des membres, et qui ne peut être inférieur à « 5,00 $ » .

~~Article 10~~ Article 9
Cotisation

10.1 Chaque année le membre doit payer la cotisation syndicale due à la Fédération et à l'Association, dont le montant et les parts respectives seront déterminés lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil;

10.2 La cotisation est payable avant l'assemblée générale régulière suivante, le cas échéant;

10.3 Un membre n'ayant pas payé sa cotisation annuelle n'a pas le droit de vote, lors d'une assemblée générale régulière ou extraordinaire. Également, il ne peut être candidat à un poste électif;

10.4 Un membre ayant trois (3) mois d'arriérés dans le paiement de sa cotisation est suspendu de plein droit;

10.5 Un membre peut néanmoins être relevé de cette suspension, sans effet rétroactif, aux conditions fixées par les règlements.

~~Article 11~~ Article 10
Membre en règle

Le membre en règle est celui qui a signé son formulaire d'adhésion et payé son droit d'entrée, et qui a acquitté sa cotisation syndicale, telle que définie à l'article 10.

Demeure membre en règle celui qui est déjà membre en règle de l'Association en date du 1er juillet et qui n'a pas signifié par écrit au secrétaire de l'Association ne plus vouloir être membre de la dite Association et vouloir devenir membre d'une autre association de la fédération;

Conserve son statut de membre en règle un médecin qui s'absente de la pratique médicale pour une durée indéterminée et dont le retour à la pratique est prévu ou prévisible à l'intérieur d'une période maximale de deux (2) ans;

Les membres d'une autre association de la fédération désirant devenir membre de l'Association des médecins omnipraticiens de Laval doivent signifier leur volonté d'intégrer la dite Association avant le 1er juillet;

Les nouveaux membres de l'Association, qui était auparavant membres d'une autre association de la fédération, peuvent exercer leur droit de vote à partir du 1er juillet suivant leur adhésion. Les nouveaux membres qui n'ont jamais été membre d'une autre association de la fédération peuvent exercer leurs privilèges dès leur adhésion.

Commentaire : Cet ajout fait suite à un exercice fait dans le cadre du Congrès syndical de la FMOQ tenu le 30 mai 2018, dans l'objectif d'harmoniser la définition de membre en règle entre les diverses associations de médecins omnipraticiens.

~~Article 12~~ Article 11
Composition du conseil d'administration

Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil d'administration de sept (7) membres composé :

Du président
~~Du vice-président, choisi parmi les conseillers,~~
Du secrétaire
~~Du trésorier, choisi parmi les conseillers,~~
De cinq conseillers, dont les rôles sont répartis comme suit :

- Un vice-président
- Un trésorier
- 1er directeur
- 2ème directeur
- 3ème directeur

Commentaire : Cet ajout est dans l'esprit d'harmoniser le langage avec les rôles définis par la FMOQ.

~~Article 13~~ Article 12
Élection des membres du Conseil d'administration

13.1 Le président
Le président est élu par l'ensemble des membres présents à l'assemblée générale régulière;

13.2 Le vice-président
Le vice-président est ultérieurement choisi parmi les conseillers élus par les membres de chaque secteur, tel que décrit à l'article 4 des présentes.

13.3 Le secrétaire
Le secrétaire est élu par l'ensemble des membres présents à l'assemblée générale régulière;

13.4 Les conseillers
Cinq conseillers, ~~soit un (1) représentant par secteur, tel que défini à l'article 4 des présentes~~ tant que possible représentatifs de l'ensemble des membres, seront élus par les

membres ~~de chaque secteur~~, soit par vote à être tenu par courrier ou par vote électronique, avant l'assemblée générale régulière des membres, ou encore lors de ladite assemblée générale régulière;

13.5 Le trésorier
Le trésorier est ultérieurement choisi parmi les conseillers élus par les membres de chaque secteur tel que défini à l'article 4 des présentes.

13.6 Procédure d'élections

Un président d'élections est nommé par le Conseil d'administration est les membres en doivent être informés dans l'avis de convocation à l'assemblée générale régulière annonçant les élections.

Le choix du mode de scrutin est à la discrétion du Conseil d'administration. Les membres doivent être informés du mode de scrutin retenu dans l'avis de convocation à l'assemblée générale régulière annonçant les élections.

Les élections ont lieu aux 2 ans, lors de l'assemblée générale régulière. Tout membre désirant poser sa candidature à l'un des postes au Conseil d'administration doit être membre en règle de l'Association. Il doit poser sa candidature par préavis écrit transmis par voie postale ou électronique, au moins 3 jours avant la tenue de l'assemblée générale régulière. Sa candidature doit être appuyée de la signature d'au moins ~~15~~ 3 (trois) membres en règle.
Le candidat doit également indiquer le poste sollicité. Ce préavis est expédié au ~~secrétaire de l'Association~~ au président d'élections. Sur réception du préavis, le ~~secrétaire~~ président d'élections en vérifie la recevabilité et expédie, le cas échéant, à chacun des membres de l'Association, à même l'avis de convocation à l'assemblée générale régulière, un avis faisant état de cette mise en candidature. La liste des candidatures reçues est remise au président d'élections lors de l'assemblée générale. Par exception, tout poste non comblé par mise en candidature par préavis écrit pourra être comblé par mise en candidature de vive voix au moment de l'assemblée générale.

~~Article 14~~ Article 13

Responsabilités des membres du Conseil d'administration

14.1 Le président
Le président du Conseil d'administration est en même temps le président de l'Association;
Le président préside les assemblées générales régulières et extraordinaires ainsi que les réunions du Conseil d'administration;
Tous les chèques, billets à ordre, mandats, lettres de change et autres effets de commerce ou titres négociables doivent être signés conjointement par le président et le trésorier;
Le président veille à la conduite générale des affaires de l'Association et il signe toutes les communications officielles;
Le président fait partie ex officio de tous les comités.

14.2 Le vice-président
Le vice-président du Conseil d'administration est en même temps le vice-président de l'Association;

Le vice-président doit aider le président dans ses fonctions et agir en son nom dans toutes ses fonctions en son absence ou lorsque requis à cet effet par le président.

14.3 Le secrétaire
Le secrétaire du Conseil d'administration est en même temps le secrétaire de l'Association;

Le secrétaire est dépositaire des archives et de tous les documents de l'Association;

Le secrétaire est responsable de la préparation de l'ordre du jour des assemblées générales régulières et extraordinaire, en conformité avec l'avis du président et de l'envoi des avis de convocation ;

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux et de toute la correspondance du Conseil d'administration de l'Association.

14.4 Le trésorier
Le trésorier du Conseil d'administration est le trésorier de l'Association;

Le trésorier est dépositaire du livre de caisse et du livre de cotisation des membres;

Le trésorier signe les chèques conjointement avec le président et il signe seul les accusés de réception;

Le trésorier présente à l'assemblée générale régulière un rapport financier de l'exercice écoulé;

Le trésorier vérifie si les candidats remplissent bien les conditions d'admission de membre et, en cas de doute, il les réfère au Conseil d'administration.

~~Article 15~~ Article 14

Quorum du Conseil d'administration

15.1 Le quorum du conseil d'administration est formé de la majorité des membres du Conseil d'administration;

15.2 Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présents;

15.3 Au cas d'égalité des voix, la proposition est écartée.

~~Article 16~~ Article 15

Vacance

S'il se produit une vacance par suite de décès, perte de qualité de membre, exclusion ou autrement, à l'un ou l'autre des postes ou fonction du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration nomment un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée régulière des membres en respectant toutefois le schéma de représentation des secteurs, tel qu'établi à l'article 4 des présentes.

~~Article 17~~ Article 16

Réunions du Conseil d'administration

17.1 Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par le président ou par deux membres du Conseil d'administration;

17.2 Le secrétaire est tenu d'envoyer à chaque membre, dès qu'il est requis de le faire, un avis de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion;

17.3 L'avis de convocation doit être donné aux membres au moins deux (2) jours francs avant le jour fixé pour la réunion;

17.4 L'avis de convocation adressé aux membres peut être expédié par moyen électronique, lettre postale ou envoi télécopié.

~~Article 18~~ Article 17

Assemblée générale régulière

18.1 L'assemblée générale régulière a lieu chaque année au cours des mois de septembre, octobre ou novembre à une date déterminée par le Conseil d'administration;

18.2 À défaut par le Conseil d'administration de déterminer ainsi une date pour l'assemblée générale régulière durant les deux premières semaines de novembre, le président, ou à son défaut, le vice-président doit en fixer la date;

18.3 Si aucune assemblée générale régulière n'est convoquée au cours du mois, la première assemblée générale extraordinaire convoquée après le 30 novembre en tient lieu;

18.4 Le secrétaire doit adresser à chaque membre, un avis écrit de convocation d'au moins dix (10) jours francs avant le jour fixé pour l'assemblée;

18.5 L'avis de convocation adressé aux membres peut être expédié par moyen électronique, lettre postale ou envoi télécopié;

18.6 L'avis de convocation en plus d'indiquer le lieu, la date et l'heure doit spécifier que l'élection des membres du Conseil d'administration est à l'ordre du jour.

~~Article 19~~ Article 18

Assemblée générale extraordinaire

19.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le président ou sur demande écrite de dix pour cent (10 %) des membres de l'Association;

19.2 Devant l'omission ou le refus du secrétaire de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les huit (8) jours qui suivent la demande, le président ou dix pour cent (10 %) des membres selon le cas, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée générale extraordinaire;

19.3 L'avis de convocation doit être donné aux membres au moins deux (2) jours francs avant le jour fixé pour l'assemblée;

19.4 L'avis de convocation adressé aux membres peut être expédié par courriel, lettre ou par télécopie.

19.5 À l'assemblée générale extraordinaire, on ne peut traiter que des sujets et des affaires mentionnés dans l'avis de convocation ou spécifiés dans les statuts de l'Association

~~Article 20~~ Article 19

Quorum des assemblées

20.1 Le quorum des assemblées générales régulières et extraordinaires doit être d'au moins 10 % des membres;

20.2 Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présents;

20.3 En cas d'égalité des voix, le président a le vote prépondérant.

~~Article 21~~ Article 20

Expulsion de l'assemblée

Tout membre gênant le travail de l'assemblée peut en être expulsé par vote des deux tiers (2/3) des membres en règle présents, après que le président de l'assemblée aura donné au moins deux (2) avertissements au membre en question.

~~Article 22~~ Article 21

Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de la même année.

~~Article 23~~ Article 22

Amendement des statuts

23.1 Les statuts de l'Association ne peuvent être abrogés, modifiés ou remplacés qu'en assemblée générale régulière ou extraordinaire;

23.2 Sous peine de nullité, l'avis de convocation doit mentionner qu'un amendement est à l'ordre du jour et la teneur de la modification doit être annexée à l'avis de convocation;

23.3 Tout amendement ou abrogation aux statuts n'est adopté que s'il est approuvé par les trois-quarts (3/4) des membres présents à l'assemblée.

~~Article 24~~ Article 23

Fédération

L'Association pourra s'entendre avec d'autres associations d'omnipraticiens constituées elles aussi selon la *Loi sur les syndicats professionnels* pour former une Fédération selon ladite loi.

~~Article 25~~ Article 24

Délégués

Les délégués représentants de l'Association auprès de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec sont nommés par le Conseil d'administration lors de la première réunion qu'il tiendra après être entré en fonction. Le secrétaire du Conseil d'administration transmet les noms des délégués au secrétaire de la Fédération. Ce document servira à confirmer les délégués dans leur poste auprès de la Fédération.

Selon la même procédure, un nombre égal de substituts est nommé.

~~Article 26~~ Article 25

Exclusion

Pour toute conduite ou action contraire aux intérêts de l'Association ou pour tout autre motif grave du même genre, et après enquête, un membre peut être exclu de l'Association ou en être

suspendu temporairement, (selon la procédure instituée par règlement) sur vote des trois quarts (3/4) des membres en règle présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Version originale novembre 1995

Amendés le 13 octobre 2016 après adoption à l'unanimité dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de l'AMOL qui s'est tenue au Centre de congrès Palace

Rédigé et approuvé par :

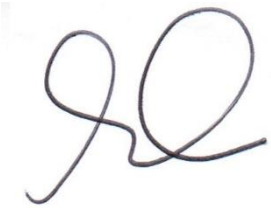

Dre Geneviève Côté, secrétaire de l'Association

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DE LAVAL

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Dans les présents statuts, les termes suivants ont la signification suivante, à moins que le contexte ou la matière s'y opposent :

Fédération : La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Association : L'Association des médecins omnipraticiens de Laval, constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. c. S-40)

Membre : Tout médecin faisant partie de l'Association

Conseil d'administration : Le Conseil d'administration de l'Association (antérieurement désigné *Bureau*)

Délégué : Tout représentant d'une Association auprès de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Conseil : L'ensemble des délégués des Associations.

Article 1
Abrogation

Les présents statuts remplacent les statuts antérieurs de l'Association

Article 2
Nom

L'Association porte le nom de *l'Association des médecins omnipraticiens de Laval* et en langue anglaise *Association of General Practitioners of Laval*.

Article 3
Territoire

Aux fins des présentes, la région de Laval est constituée de la division de recensement suivante, telle que délimité par le ministère des Affaires municipales dans le répertoire des municipalités du Québec : 64 – Île Jésus.

~~**Article 4**~~
~~**Secteurs**~~

~~Aux fins des présents statuts, la région de Laval est divisée en cinq (5) secteurs, lesquels correspondent aux délimitations territoriales suivantes :~~

~~EST : St-Vincent de Paul~~
~~St-François~~
~~Duvernay Est~~

~~NORD : Fabreville~~
~~Ste-Rose~~
~~Laval Ouest~~
~~Ste-Dorothée~~

~~OUEST : Chomedey~~

~~CENTRE : Chomedey Est~~
~~Vimont~~
~~Auteuil~~

~~SUD : Duvernay~~
~~Pont Viau~~
~~Laval des Rapides~~

~~Tout membre résidant hors limite de Laval est considéré comme résidant dans les secteurs Nord ou Est selon le site.~~

Commentaire : On propose de retirer la notion de secteurs, devenue désuète, des statuts amendés.

Commentaire : Toute la numérotation des articles contenus au présent document sera corrigée suivant l'adoption ou non de l'amendement proposé.

~~Article 5~~ Article 4

Siège social

Le siège social de l'Association est situé à Laval, à tel endroit que pourra déterminer le Conseil d'administration par règlement.

~~Article 6~~ Article 5
Objet

L'Association a pour objets l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et scientifiques de ses membres.

~~Article 7~~ Article 6
Biens

Les biens et revenus de l'Association, quelle qu'en soit la source, doivent servir exclusivement à la réalisation des objets de l'Association, tels que mentionnés à l'article 6 des présents statuts.

~~Article 8~~ Article 7
Conditions d'adhésion à l'Association

Pour adhérer à l'Association et pour y demeurer, le membre doit remplir les conditions suivantes :

8.1 Être médecin inscrit et en règle avec le Collège des médecins du Québec;

8.2 Être considéré comme omnipraticien, c'est-à-dire celui pour qui la médecine de famille constitue l'activité professionnelle principale;

8.3 Exercer la médecine de famille principalement dans la région de Laval. Les membres en règle avant la date d'adoption de la présente version des statuts qui exercent dans une région contiguë conservent leurs droits acquis en autant qu'ils remplissent les autres conditions d'adhésion;

8.4 S'inscrire ~~auprès du secrétaire de l'Association, remplir le formulaire d'adhésion~~ en complétant le formulaire d'adhésion en ligne sur le site web de l'Association et payer le droit d'entrée;

8.5 Souscrire aux statuts et règlements présents et futurs de l'Association;

8.6 Payer la cotisation aux conditions fixées par les règlements;

8.7 N'appartenir à aucune association semblable d'omnipraticiens, constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels.

Toutefois, un médecin qui restreint ou suspend ses activités médicales aux fins de remplir une fonction syndicale conserve son statut de membre de l'Association.

~~Article 9~~ Article 8
Droit d'entrée

Tout nouveau membre doit en s'inscrivant auprès du secrétaire de l'Association, payer un droit d'entrée minimum dont le montant est déterminé par l'assemblée des membres, et qui ne peut être inférieur à « 5,00 $ » .

~~Article 10~~ Article 9
Cotisation

10.1 Chaque année le membre doit payer la cotisation syndicale due à la Fédération et à l'Association, dont le montant et les parts respectives seront déterminés lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil;

10.2 La cotisation est payable avant l'assemblée générale régulière suivante, le cas échéant;

10.3 Un membre n'ayant pas payé sa cotisation annuelle n'a pas le droit de vote, lors d'une assemblée générale régulière ou extraordinaire. Également, il ne peut être candidat à un poste électif;

10.4 Un membre ayant trois (3) mois d'arriérés dans le paiement de sa cotisation est suspendu de plein droit;

10.5 Un membre peut néanmoins être relevé de cette suspension, sans effet rétroactif, aux conditions fixées par les règlements.

~~Article 11~~ Article 10
Membre en règle

Le membre en règle est celui qui a signé son formulaire d'adhésion et payé son droit d'entrée, et qui a acquitté sa cotisation syndicale, telle que définie à l'article 10.

Demeure membre en règle celui qui est déjà membre en règle de l'Association en date du 1er juillet et qui n'a pas signifié par écrit au secrétaire de l'Association ne plus vouloir être membre de la dite Association et vouloir devenir membre d'une autre association de la fédération;

Conserve son statut de membre en règle un médecin qui s'absente de la pratique médicale pour une durée indéterminée et dont le retour à la pratique est prévu ou prévisible à l'intérieur d'une période maximale de deux (2) ans;

Les membres d'une autre association de la fédération désirant devenir membre de l'Association des médecins omnipraticiens de Laval doivent signifier leur volonté d'intégrer la dite Association avant le 1er juillet;

Les nouveaux membres de l'Association, qui était auparavant membres d'une autre association de la fédération, peuvent exercer leur droit de vote à partir du 1er juillet suivant leur adhésion. Les nouveaux membres qui n'ont jamais été membre d'une autre association de la fédération peuvent exercer leurs privilèges dès leur adhésion.

Commentaire : Cet ajout fait suite à un exercice fait dans le cadre du Congrès syndical de la FMOQ tenu le 30 mai 2018, dans l'objectif d'harmoniser la définition de membre en règle entre les diverses associations de médecins omnipraticiens.

~~Article 12~~ Article 11
Composition du conseil d'administration

Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil d'administration de sept (7) membres composé :

Du président
~~Du vice-président, choisi parmi les conseillers,~~
~~Du secrétaire~~
~~Du trésorier, choisi parmi les conseillers,~~
De ~~cinq~~ six conseillers, dont les rôles sont répartis comme suit :

- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- 1er directeur
- 2ème directeur
- 3ème directeur

Commentaire : Cet ajout est dans l'esprit d'harmoniser le langage avec les rôles définis par la FMOQ.

~~Article 13~~ Article 12
Élection des membres du Conseil d'administration

13.1 Le président
Le président est élu par l'ensemble des membres ~~présents à l'assemblée générale régulière~~ selon le mode de scrutin annoncé par le Conseil d'administration;

13.2 Les conseillers
~~Cinq~~ six conseillers, ~~soit un (1) représentant par secteur, tel que défini à l'article 4 des présentes~~ ~~tant que possible représentatifs de l'ensemble des membres~~, seront élus par ~~les~~ l'ensemble des membres ~~de chaque secteur~~, ~~soit par vote à être tenu par courrier ou par vote électronique, avant l'assemblée générale régulière des membres, ou encore lors de ladite assemblée générale régulière;~~ selon le mode de scrutin annoncé par le Conseil d'administration;

13.3 Le vice-président, le secrétaire et le trésorier
Le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont ultérieurement choisis par le Conseil d'administration parmi les conseillers élus ~~par les membres de chaque secteur, tel que décrit à l'article 4 des présentes.~~

~~13.3 Le secrétaire~~
~~Le secrétaire est élu par l'ensemble des membres présents à l'assemblée générale régulière;~~

~~13.5 Le trésorier~~
~~Le trésorier est ultérieurement choisi parmi les conseillers élus par les membres de chaque secteur tel que défini à l'article 4 des présentes.~~

13.4 Procédure d'élections

Un président d'élections est nommé par le Conseil d'administration et les membres doivent en être informés dans ~~l'avis de convocation à l'assemblée générale régulière annonçant les élections.~~ dans l'avis d'élections à acheminer au moins 30 (trente) jours avant la tenue du vote.

Le choix du mode de scrutin est à la discrétion du Conseil d'administration. Les membres doivent être informés du mode de scrutin retenu ~~dans l'avis de convocation à l'assemblée générale régulière annonçant les élections.~~ dans l'avis d'élections à acheminer au moins 30 (trente) jours avant la tenue du vote.

Les élections ont lieu aux 2 ans, ~~lors de l'assemblée générale régulière.~~ Tout membre désirant poser sa candidature à l'un des postes au Conseil d'administration doit être membre en règle de l'Association. Il doit poser sa candidature par préavis écrit transmis par voie postale ou électronique, au moins 3 jours avant la tenue du vote ~~de l'assemblée générale régulière~~. Sa candidature doit être appuyée de la signature d'au moins ~~15~~ 3 (trois) membres en règle.
Le candidat doit également indiquer le poste sollicité. Ce préavis est expédié au ~~secrétaire de l'Association~~ au président d'élections. Sur réception du préavis, le ~~secrétaire~~ président d'élections en vérifie la recevabilité et expédie, le cas échéant, à chacun des membres de l'Association, la liste des candidatures recevables reçues ~~à même l'avis de convocation à l'assemblée générale régulière, un avis faisant état de cette mise en candidature. La liste des candidatures reçues est remise au président d'élections lors de l'assemblée générale.la tenue du vote.~~ Par exception, tout poste non comblé par mise en candidature par préavis écrit pourra être comblé par mise en candidature de vive voix au moment de la tenue du vote (dans l'éventualité où il est tenu en personne) ~~l'assemblée générale.~~

~~Article 14~~ Article 13

Responsabilités des membres du Conseil d'administration

14.1 Le président
Le président du Conseil d'administration est en même temps le président de l'Association;
Le président préside les assemblées générales régulières et extraordinaires ainsi que les réunions du Conseil d'administration;
Tous les chèques, billets à ordre, mandats, lettres de change et autres effets de commerce ou titres négociables doivent être signés conjointement par le président et le trésorier;
Le président veille à la conduite générale des affaires de l'Association et il signe toutes les communications officielles;
Le président fait partie ex officio de tous les comités.

14.2 Le vice-président
Le vice-président du Conseil d'administration est en même temps le vice-président de l'Association;

Le vice-président doit aider le président dans ses fonctions et agir en son nom dans toutes ses fonctions en son absence ou lorsque requis à cet effet par le président.

14.3 Le secrétaire
Le secrétaire du Conseil d'administration est en même temps le secrétaire de l'Association;

Le secrétaire est dépositaire des archives et de tous les documents de l'Association;

Le secrétaire est responsable de la préparation de l'ordre du jour des assemblées générales régulières et extraordinaire, en conformité avec l'avis du président et de l'envoi des avis de convocation ;

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux et de toute la correspondance du Conseil d'administration de l'Association.

14.4 Le trésorier
Le trésorier du Conseil d'administration est le trésorier de l'Association;

Le trésorier est dépositaire du livre de caisse et du livre de cotisation des membres;

Le trésorier signe les chèques conjointement avec le président et il signe seul les accusés de réception;

Le trésorier présente à l'assemblée générale régulière un rapport financier de l'exercice écoulé;

Le trésorier vérifie si les candidats remplissent bien les conditions d'admission de membre et, en cas de doute, il les réfère au Conseil d'administration.

~~Article 15~~ Article 14

Quorum du Conseil d'administration

15.1 Le quorum du conseil d'administration est formé de la majorité des membres du Conseil d'administration;

15.2 Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présents;

15.3 Au cas d'égalité des voix, la proposition est écartée.

~~Article 16~~ Article 15

Vacance

S'il se produit une vacance par suite de décès, perte de qualité de membre, exclusion ou autrement, à l'un ou l'autre des postes ou fonction du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration nomment un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée régulière des membres en respectant toutefois le schéma de représentation des secteurs, tel qu'établi à l'article 4 des présentes.

~~Article 17~~ Article 16

Réunions du Conseil d'administration

17.1 Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par le président ou par deux membres du Conseil d'administration;

17.2 Le secrétaire est tenu d'envoyer à chaque membre, dès qu'il est requis de le faire, un avis de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion;

17.3 L'avis de convocation doit être donné aux membres au moins deux (2) jours francs avant le jour fixé pour la réunion;

17.4 L'avis de convocation adressé aux membres peut être expédié par moyen électronique, lettre postale ou envoi télécopié.

~~Article 18~~ Article 17

Assemblée générale régulière

18.1 L'assemblée générale régulière a lieu chaque année au cours des mois de septembre, octobre ou novembre à une date déterminée par le Conseil d'administration;

18.2 À défaut par le Conseil d'administration de déterminer ainsi une date pour l'assemblée générale régulière durant les deux premières semaines de novembre, le président, ou à son défaut, le vice-président doit en fixer la date;

18.3 Si aucune assemblée générale régulière n'est convoquée au cours du mois, la première assemblée générale extraordinaire convoquée après le 30 novembre en tient lieu;

18.4 Le secrétaire doit adresser à chaque membre, un avis écrit de convocation d'au moins dix (10) jours francs avant le jour fixé pour l'assemblée;

18.5 L'avis de convocation adressé aux membres peut être expédié par moyen électronique, lettre postale ou envoi télécopié;

18.6 L'avis de convocation en plus d'indiquer le lieu, la date et l'heure doit spécifier que l'élection des membres du Conseil d'administration est à l'ordre du jour.

~~Article 19~~ Article 18

Assemblée générale extraordinaire

19.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le président ou sur demande écrite de dix pour cent (10 %) des membres de l'Association;

19.2 Devant l'omission ou le refus du secrétaire de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les huit (8) jours qui suivent la demande, le président ou dix pour cent (10 %) des membres selon le cas, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée générale extraordinaire;

19.3 L'avis de convocation doit être donné aux membres au moins deux (2) jours francs avant le jour fixé pour l'assemblée;

19.4 L'avis de convocation adressé aux membres peut être expédié par courriel, lettre ou par télécopie.

19.5 À l'assemblée générale extraordinaire, on ne peut traiter que des sujets et des affaires mentionnés dans l'avis de convocation ou spécifiés dans les statuts de l'Association

~~Article 20~~ Article 19

Quorum des assemblées

20.1 Le quorum des assemblées générales régulières et extraordinaires doit être d'au moins 10 % des membres;

20.2 Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présents;

20.3 En cas d'égalité des voix, le président a le vote prépondérant.

~~Article 21~~ Article 20

Expulsion de l'assemblée

Tout membre gênant le travail de l'assemblée peut en être expulsé par vote des deux tiers (2/3) des membres en règle présents, après que le président de l'assemblée aura donné au moins deux (2) avertissements au membre en question.

~~Article 22~~ Article 21

Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de la même année.

~~Article 23~~ Article 22

Amendement des statuts

23.1 Les statuts de l'Association ne peuvent être abrogés, modifiés ou remplacés qu'en assemblée générale régulière ou extraordinaire;

23.2 Sous peine de nullité, l'avis de convocation doit mentionner qu'un amendement est à l'ordre du jour et la teneur de la modification doit être annexée à l'avis de convocation;

23.3 Tout amendement ou abrogation aux statuts n'est adopté que s'il est approuvé par les trois-quarts (3/4) des membres présents à l'assemblée.

~~Article 24~~ Article 23

Fédération

L'Association pourra s'entendre avec d'autres associations d'omnipraticiens constituées elles aussi selon la *Loi sur les syndicats professionnels* pour former une Fédération selon ladite loi.

~~Article 25~~ Article 24

Délégués

Les délégués représentants de l'Association auprès de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec sont nommés par le Conseil d'administration lors de la première réunion qu'il tiendra après être entré en fonction. Le secrétaire du Conseil d'administration transmet les noms des délégués au secrétaire de la Fédération. Ce document servira à confirmer les délégués dans leur poste auprès de la Fédération.

Selon la même procédure, un nombre égal de substituts est nommé.

~~Article 26~~ Article 25

Exclusion

Pour toute conduite ou action contraire aux intérêts de l'Association ou pour tout autre motif grave du même genre, et après enquête, un membre peut être exclu de l'Association ou en être suspendu temporairement, (selon la procédure instituée par règlement) sur vote des trois quarts (3/4) des membres en règle présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Version originale novembre 1995

Amendés le 13 octobre 2016 après adoption à l'unanimité dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de l'AMOL qui s'est tenue au Centre de congrès Palace

Rédigé et approuvé par :

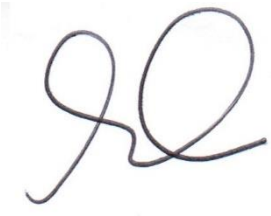

Dre Geneviève Côté, secrétaire de l'Association